

Pour que vous puissiez profiter de vos vacances

Les vacances, c'est l'occasion de se détendre, de faire le plein d'énergie, de découvrir d'autres contrées... Pour que vous puissiez profiter pleinement votre congé et qu'aucune bisbille avec votre employeur ne vienne les perturber, DrogaHelvetica, l'association des employées et employés droguistes, vous fournit des informations utiles concernant les vacances.

Quand prendre ses vacances?

Selon la loi, l'employeur est autorisé à fixer le moment où l'employé peut prendre des vacances. Mais l'employeur doit tenir compte des souhaits exprimés par l'employé, dans la mesure où ceux-ci sont conciliables avec les intérêts de l'entreprise. La date des vacances dépend donc essentiellement d'un arrangement mutuel entre l'employeur et l'employé. L'employeur a la possibilité de déterminer une période de fermeture annuelle de l'entreprise. Mais l'employé devrait quand même avoir la possibilité de choisir lui-même les dates d'au moins deux semaines de vacances chaque année.

Malade pendant les vacances – que faire?

Les vacances doivent vous permettre de vous reposer. Si vous tombez malade pendant vos vacances et ne pouvez donc vous reposer comme il faut, vous avez la possibilité de rattraper à un autre moment les jours de maladie. A condition toutefois que vous ayez été malade plusieurs jours d'affilée et que vous en ayez informé votre employeur au plus vite.

Qu'en est-il des vacances après une absence de longue durée?

Si vous avez été absent, autrement dit empêché de travailler, pendant une longue période, l'employeur a la possibilité de réduire la durée de vos vacances (art. 329b CO). L'employeur peut réduire la durée de vos vacances d'un douzième par mois complet d'absence. Les délais suivants doivent cependant être respectés:

- Si l'absence n'est pas due à des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie,

accident, service militaire, etc., un délai d'un mois doit être respecté. Autrement dit, ce n'est qu'après deux mois d'absence que l'employeur peut réduire la durée des vacances d'un douzième.

- En ce qui concerne les absences dues à la grossesse, l'employeur doit respecter un délai de deux mois. Ainsi, ce n'est qu'après trois mois d'absence que l'employeur peut réduire la durée des vacances d'un douzième. Les absences dues au congé maternité de 14 semaines n'entraînent pas de réduction du droit de vacances.
- Il n'y a pas de délai si l'absence est due à des causes inhérentes à la personne du travailleur (par ex. grève) ou à sa volonté (par ex. congé non payé). Dans ce cas, l'employeur peut réduire la durée des vacances d'un douzième dès la fin du premier mois d'absence.

Les absences (maladie ou accident) enregistrées au cours de l'année peuvent s'additionner. Si l'incapacité de travail dépasse les 50 %, l'employeur a la possibilité de réduire la durée des vacances du travailleur concerné.

